

REGLEMENT DU SERVICE DE PRET

SERVICE AUDIOVISUEL MEDIADIOC – IUT DE BORDEAUX

- **Article 1 - Dispositions générales**

Le service audiovisuel Médiadoc de l'IUT de Bordeaux met à disposition des étudiants et du personnel de l'IUT de Bordeaux, un parc de matériel audiovisuel varié. Ce document vise à définir les conditions de prêt du service.

- **Article 2 – Modalités d'emprunt**

Pour emprunter le matériel les usagers devront fournir leur carte étudiant (ou personnel), et une attestation de responsabilité civile (nom de l'assurance – n° de police) couvrant tous les dommages, ainsi que la perte et le vol, du matériel emprunté. Le formulaire de prêt précise les éléments empruntés et permet de constater leur état. Il comporte la date du prêt ainsi que la date de restitution attendue. L'emprunteur date et signe le formulaire de prêt, cette signature vaut reconnaissance et acceptation du présent règlement.

- **Article 3 - Durée de prêt**

La durée de prêt est limitée à 7 jours.

Article 4 - Liste du matériel et réservation

La liste du matériel disponible pour le prêt est consultable sur l'intranet de l'IUT à l'adresse <https://intranet.iut.u-bordeaux.fr/main/doku.php?id=start>. Les usagers peuvent réserver le matériel en envoyant un mail à multimedia@iut.u-bordeaux.fr.

- **Article 5 - Dégradation - perte - vol**

En cas de panne ou bris accidentel, le matériel devra être remis au service audiovisuel dans les meilleurs délais. En cas de vol, l'emprunteur devra en informer immédiatement le service audiovisuel et lui fournir la déclaration de vol établie auprès des services de police. En cas de non - restitution, dégradation ou restitution partielle du matériel emprunté, quel que soit l'élément et quelle qu'en soit la raison, le service juridique de l'université pourra saisir l'assurance de l'emprunteur afin de procéder au remboursement du matériel emprunté. L'emprunteur s'engage à rembourser le matériel endommagé si son assurance ne prend pas en charge les dommages.

- **Article 6 - Pénalités de retard**

Chaque jour de retard dans la remise du matériel emprunté entraîne une suspension d'une durée équivalente au droit d'emprunter tout matériel. Un retard supérieur à 5 jours ouvrés est considéré comme une non-restitution et donne lieu à l'application des procédures décrites à l'article 5.